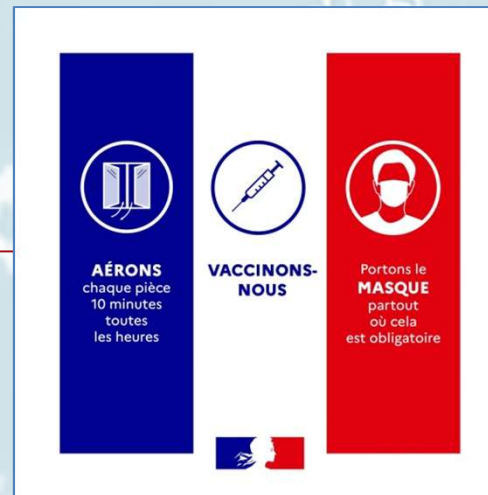


Règles Sanitaires Covid-19



Gestion de la Crise Sanitaire

5^{ème} Vague épidémique – Variants Delta et Omicron

Etape 5-2 : à compter du 08 Décembre 2021

Rappels des Contextes Sanitaires

Etape	Confinement	Déconfinement					
		Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4		
Périodes	du 17 Mars au 11 Mai 2020	du 11 Mai au 02 Juin 2020	du 02 Juin au 22 juin 2020	du 22 Juin au 10 Juillet 2020	du 11 Juillet au 1 ^{er} Septembre 2020	du 1 ^{er} Septembre au 21 Septembre 2020	du 21 Septembre au 16 Octobre 2020
France	Etat d'Urgence Sanitaire				Fin de l'état d'urgence		
Département Saône-et-Loire	Confinement	Rouge	Vert	Vert	Vert	Orange	Rouge Alerte <small>(28/09 au 16/10)</small>

Etape	Déconfinement		Reconfinement		Déconfinement			
	Phase 4			Etape 1	Etape 2			
Périodes	du 17 au 23 octobre 2020	du 24 au 30 Octobre 2020	du 31 Octobre au 27 Novembre 2020	du 28 Novembre au 14 Décembre 2020	15 Décembre 2020 au 07 Janvier 2021	du 02 au 07 Janvier 2021	du 07 au 14 Janvier 2021	du 14 janvier à début Février 2021
France	Etat d'Urgence Sanitaire - jusqu'au 1^{er} Avril 2021							
Département Saône-et-Loire	Rouge Alerte Renforcée <small>Du 17/10 au 15/11/20</small>	Couvre-feu	Reconfinement adapté	Reconfinement allégé	Couvre-feu de 20h à 6h	Couvre-feu renforcé de 18h à 6h	Couvre-feu renforcé de 18h à 6h	Couvre-feu National de 18h à 6h

Etape	Déconfinement		Mesures de Freinage	
	Etape 3 = Annulée	Etape 4 = Annulée	Mesures de Freinage pour 16 Départements	Mesures de Freinage pour l'ensemble de la Métropole
Périodes	À partir de début Février 2021	à partir de mi-Février 2021	du 19 Mars au 03 Avril 2021	A partir du 03 Avril 2021 à 19h pour 4 semaines
France	Etat d'Urgence Sanitaire - jusqu'au 1^{er} Avril 2021		Etat d'Urgence Sanitaire - jusqu'au 1^{er} Juin 2021	
Département Saône-et-Loire	Couvre-feu à 18h00	Couvre-feu à 18h00	Couvre-feu National de 19h à 6h	Mesures de Freinage élargies + Couvre-feu National de 19h à 6h

Rappels des Contextes Sanitaires

Etape	3 ^{ème} Confinement	3 ^{ème} Déconfinement				Gestion de la crise sanitaire	
		Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 4 Bis	Phase 4 Ter
Périodes	du 03 Avril au 03 Mai 2021	du 03 Mai au 19 Mai 2021	du 20 Mai au 08 Juin 2021	du 09 Juin au 29 Juin 2021	A partir du 30 Juin 2021	du 21 Juillet au 09 Août 2021	A partir du 09 Août 2021
France	Etat d'Urgence Sanitaire - jusqu'au 1 ^{er} Juin 2021			Régime de gestion de sortie de crise sanitaire jusqu'au 15 Novembre 2021			
Département Saône-et-Loire	Mesures de Freinage élargies Couvre-feu National de 19h à 6h	Couvre-feu de 19h à 6h	Couvre-feu de 21h à 6h	Couvre-feu de 23h à 6h	Fin du couvre-feu	Pass sanitaire	Pass sanitaire élargi et vaccination

Etape	Gestion de la crise sanitaire	
	Phase 5	
Périodes	À partir du 26 Novembre 2021	
France	Régime de gestion de sortie de crise sanitaire jusqu'au 31 Juillet 2022	
Département Saône-et-Loire	Pass sanitaire Rappel de vaccination (3 ^{ème} dose) pour les plus de 50 ans	

La Loi n°2021-689 du 31 Mai 2021 de gestion de la crise sanitaire a été modifiée par la Loi n°2021-1465 du 10 Novembre 2021.

La France est sortie de l'Etat d'Urgence Sanitaire depuis le 1^{er} Juin 2021.

La période actuelle constitue un régime transitoire dit de gestion de la sortie de crise sanitaire qui s'applique **jusqu'au 31 Juillet 2022**.

Les nouvelles règles sanitaires ont été retranscrites en textes réglementaires :

- par le **Décret n°2021-1585 du 07 Décembre 2021** (JO du 02/12/2021) modifiant le Décret n°2021-699 du 1^{er} Juin 2021 définissant les mesures sanitaires en vigueur,
- par l'Arrêté Préfectoral BSCD/2021 du 26 Novembre 2021

Rappels des Contextes Sanitaires

Le régime de gestion de sortie de crise sanitaire a été entamé à compter du 1^{er} Juin 2021 et restera en vigueur jusqu'au 31 Juillet 2022.

LOI SANITAIRE

CE QUI EST VALIDÉ ET CENSURÉ
PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision rendue le jeudi 5 août 2021

✓ Ce qui est validé

- Le **pass sanitaire** dans certains centres commerciaux.
- Le **pass sanitaire** dans les cafés et restaurants.
- Le **pass sanitaire** pour les visiteurs ou les patients non urgents dans les établissements de santé et maisons de retraite tant que ce dernier ne fait pas «obstacle à l'accès aux soins».
- L'**obligation vaccinale** pour les soignants et d'autres professions en contact avec des personnes à risque.
- La **suspension du contrat de travail** sans rémunération pour les employés en CDI qui ne présentent pas de pass sanitaire.

✗ Ce qui est censuré

- L'**isolement obligatoire** des malades pour une période de 10 jours.
- La **rupture d'un CDD ou d'un contrat d'intérim** par l'employeur faute de pass sanitaire.

VISACTU



Le pass sanitaire élargi

21
JUIL.

À tous les lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes

AOÛT

Aux cafés, restaurants, aux centres commerciaux, aux hôpitaux, maisons de retraite, établissements médico-sociaux, ainsi qu'aux voyages en avions, trains et cars pour les trajets de longue distance

PASS SANITAIRE

OÙ SERA-T-IL OBLIGATOIRE
À PARTIR DU 9 AOÛT 2021 ?



Bars et restaurants en intérieur comme en terrasse (sauf restaurants d'entreprise et de la vente à emporter).



Grands magasins et centres commerciaux, sur décision du préfet si la situation sanitaire le justifie. Les commerces essentiels doivent rester accessibles.



Séminaires.



Transports publics (trains, bus, avions) pour les trajets de longue distance.



Hôpitaux, Ehpad et maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés. Le pass ne peut pas être demandé en cas d'urgence médicale.

À noter Pass sanitaire exigible :

- **à partir du 9 août 2021** pour les personnes de + de 18 ans.
- **à partir du 30 août 2021** pour les personnels des établissements* concernés.
- **à partir du 30 septembre 2021** pour les adolescents de 12 à 17 ans.

*à défaut de présenter ce pass dans les 3 jours travaillés, le contrat de travail peut être suspendu, sans salaire pour les CDD comme pour les CDI. La suspension prend fin lorsque le salarié produit les justificatifs requis ou qu'il se voit proposer un autre poste sans contact avec le public.



VISACTU

Règles Sanitaires Générales :

Mesures barrières et de distanciation

Les **mesures d'hygiène** et de distanciation sociale incluant **la distanciation physique d'au moins un mètre** entre deux personnes, **dites barrières** doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle;
- distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.



Règles Sanitaires Générales :

Port du masque de protection

Les **masques** doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

En **l'absence de port du masque**, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la **distanciation est portée à deux mètres, sauf** pour les opérations de dépistage.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux **personnes de onze ans ou plus, sauf** pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Les **obligations de port du masque sont applicables** aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements soumis au pass sanitaire, y compris pour les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (services de transport public aérien; services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire et services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier).

Les exploitants d'établissements ou organisateurs de manifestations peuvent rendre le port du masque obligatoire s'il n'est pas réglementairement prescrit.

Le **port du masque a été rendu obligatoire** par le préfet de Saône-et-Loire par Arrêté du 26 Novembre 2021 (voir page suivante)



Règles Sanitaires Générales :

Port du masque de protection en Saône-et-Loire

Le **port du masque a été rendu obligatoire par le préfet de Saône-et-Loire** du **27 Novembre 2021 au 31 Janvier 2022** :

- sur les marchés, brocantes et ventes au déballage;
- sur les marchés de Noël;
- aux abords des établissements d'enseignement, dans un rayon de 50m des accès et sorties, pendant les horaires d'ouverture et de fermeture;
- aux abords des crèches et des établissements accueillant des activités péri-scolaires (à l'exception des cours intérieures et des préaux), dans un rayon de 50 m des accès et sorties, pendant les horaires d'ouverture et de fermeture;
- aux abords des gares ferroviaires et routières et des abris de bus, dans un rayon de 50 m, de 6h à 21h;
- aux abords des centres commerciaux;
- dans un rayon de 50m à l'extérieur des lieux de culte aux heures de célébration;
- dans tout espace extérieur où une distanciation d'un mètre entre deux personnes ne peut être observée du fait de la configuration des lieux, notamment les files d'attente.
- **dans le centre ville** de 28 communes du département dont Chalon-sur-Saône.



Ces mesures **s'appliquent à toute personne circulant à pied**, à l'**exception** des personnes pratiquant une activité sportive et des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical dérogatoire.



Règles Sanitaires Générales :

Le « **Pass Sanitaire** » est constitué :

- soit d'un **examen de dépistage RT-PCR** **ou** un **test antigénique** **ou** un **autotest** réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, **d'au plus 24 heures**;
- soit d'un **justificatif du statut vaccinal** considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché :
 - . vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose;
 - . autres vaccins, 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose;
- soit d'un **certificat de rétablissement** à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré après un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique.
- soit d'un **justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination**, par le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Convertisseur de certificats", délivré par un médecin.

Tout justificatif comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification.

Les **justificatifs** peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "Tous Anti Covid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

**PASS
SANITAIRE**

Pass sanitaire et 3^e dose de vaccin

- Début décembre: ouverture de la **campagne de rappel** pour les **50 - 64 ans**.
- **Renforcement des contrôles** de l'application du pass.
- **À partir du 15 décembre**, les **+ de 65 ans** et les **personnes vulnérables** devront justifier d'un **rappel** pour prolonger la validité de leur pass sanitaire.

Règles Sanitaires Générales :



Sont **autorisés à contrôler** ces justificatifs :

- 1° les exploitants de services de transport de voyageurs;
- 2° les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières;
- 3° les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à présentation d'un pass sanitaire;
- 4° les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Les personnes mentionnées ci-dessus aux 1° à 3° habilite nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

Elles **tiennent un registre** détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

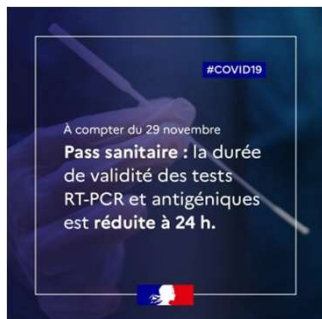
Les **personnes chargées du contrôle** du passe sanitaire :

- sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel;
- mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.

La **lecture des justificatifs** est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "Tous Anti Covid Vérif", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé, ou tout autre dispositif de lecture agréé.

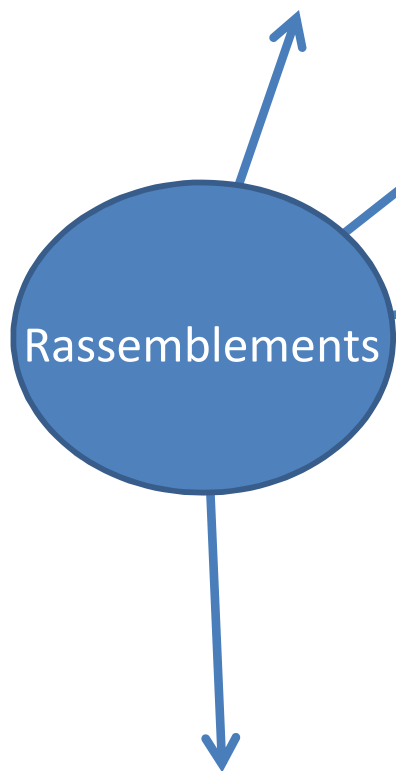
Elle permet à ces personnes de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les **données lues lors du contrôle** ne sont pas conservées sur l'application "Tous Anti Covid Vérif". Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.



Les Règles Générales des Mesures Sanitaires :

Les **rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique** ou **dans un lieu ouvert au public** est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et de distanciation physique.



Les **organisateurs des manifestations** sur la voie publique **adressent au préfet une déclaration**, en y précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des règles sanitaires.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à **interdire**:

- la **vente à emporter** de **boissons alcoolisées sur la voie publique** ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements de type N (Restaurants et Débits de Boisson), EF (Etablissements flottants), OA (Restaurants d'Altitude) et O (Hôtels);
- tout **rassemblement de personnes** donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.



Le **préfet de département est habilité** à interdire ou à restreindre par des mesures réglementaires ou individuelle tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Etablissements Recevant du Public et Activités :

Tous les établissements ERP sont autorisés à ouvrir au public (sauf les ERP de Type P – Discothèques).

L'exploitant **peut limiter l'accès** à son établissement (réduire la jauge) afin de respecter les mesures sanitaires.

L'exploitant met en œuvre :

- les mesures de nature à permettre le respect des **gestes barrières** et de **distanciation physique**;
- les **protocoles** spécifiques liés aux activités réalisées.

L'exploitant **informe les utilisateurs** de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation physique.

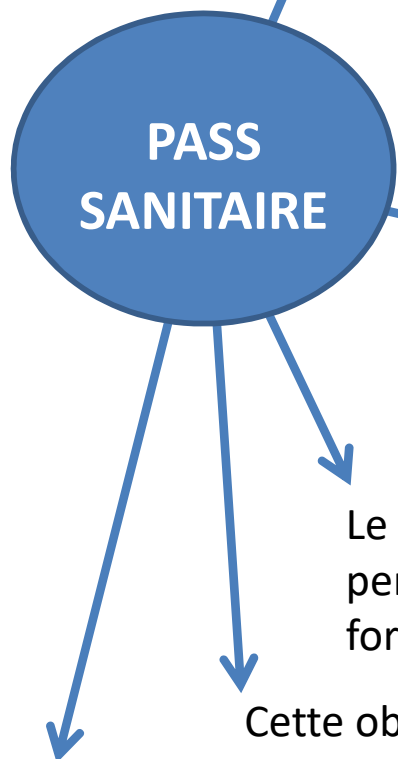
L'exploitant est le **garant du respect des règles sanitaires** et notamment du **port du masque** de protection : **toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T, W, ainsi que O** (espaces permettant les regroupements), **même dans les établissements soumis au pass sanitaire.**

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Le **préfet de département est habilité** à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.

* **ERP** : Etablissement Recevant du Public - **IOP** : Installation Ouverte au Public

Etablissements Recevant du Public et Activités :



Les **personnes majeures doivent**, pour être accueillies dans les établissements, lieux et évènements présentés ci-dessous, **présenter l'un des documents suivants**:

- le résultat d'un auto-test ou examen de dépistage réalisé moins de **24** heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques ou auto-tests pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;
- un justificatif du statut vaccinal ;
- un certificat de rétablissement;
- un justificatif de contre indication à la vaccination délivré par un médecin.

Le pass sanitaire s'applique dans les cafés et les restaurants, y compris les terrasses, dans certains grands centres commerciaux de plus de 20 000 m² selon une liste établie par le préfet dans les départements où circule activement le virus.
Les déplacements en avion, ou pour les longs trajets en train et en car sont également concernés.

Le pass sera aussi demandé lorsque vous rendrez visite à des personnes hospitalisées, ou à des personnes adultes en établissements, pour protéger les personnes les plus à risque de faire des formes graves de la Covid.

Cette obligation s'appliquera aux personnes à partir de l'âge de 12 ans 2 mois.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé.

Etablissements Recevant du Public et Activités :

Les documents justificatifs **doivent être présentés pour l'accès** pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

- **les établissements recevant du public pour les activités** culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent:

- . les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (type L);
- . les chapiteaux, tentes et structures (type CTS);
- . les établissements d'enseignement artistique (Type R) lorsqu'ils accueillent des spectateurs ou participants extérieurs;
- . les salles de jeux et salles de danses (type P);
- . les foires et salons professionnels (Type T) ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle;
- . les établissements de plein air (Type PA) dont l'accès fait habituellement office de contrôle;
- . les établissements sportifs couverts (Type X) dont l'accès fait habituellement office de contrôle;
- . les établissements de culte (Type V) pour les évènements ne présentant pas un caractère cultuel;
- . les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (Type Y) sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche;
- . les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes:
 - lors de leur admission, les personnes accueillies pour des soins programmés, sauf quand l'exigence des justificatifs est de nature à empêcher l'accès aux soins dans des délais utiles à sa bonne prise en charge;
 - les personnes accompagnant celles accueillies ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.



Etablissements Recevant du Public et Activités :

Les documents justificatifs **doivent être présentés pour l'accès** pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

- **les établissements recevant du public pour les activités** culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent:
 - . les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau;
 - . les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions;
 - . les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O, sauf pour :
 - le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels;
 - la restauration collective en régie et sous contrat;
 - la restauration professionnelle ferroviaire;
 - la restauration professionnelle routière, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport;
 - la vente à emporter de plats préparés;
 - la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.
 - . les magasins de vente et centres commerciaux (Type M) comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du Préfet.
 - . les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux;
- **les évènements** culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

**PASS
SANITAIRE**



Vaccination Obligatoire



Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19:

- **les personnes exerçant leur activité dans:**

- les établissements de santé
- les centres de santé
- les maisons de santé
- les centres et équipes mobiles de soins
- les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées
- les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes
- les centres de lutte contre la tuberculose
- les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic
- les services de médecine préventive et de promotion de la santé
- les services de prévention et de santé au travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail
- les établissements qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées
- les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées
- les habitats inclusifs

- **les professionnels de santé** mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique,

suite page suivante .../...

Vaccination



Vaccination Obligatoire



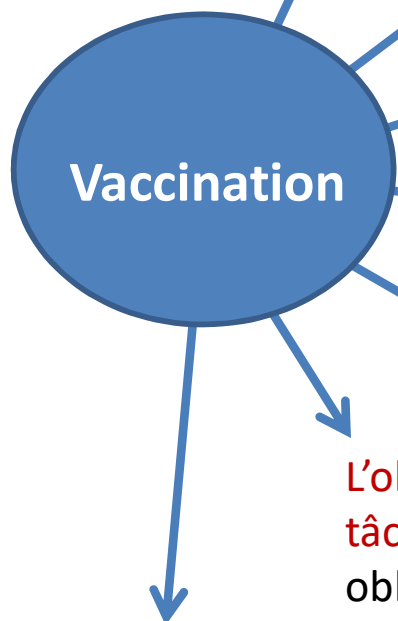
Vaccination

Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19:

- **les personnes faisant usage:**
 - du titre de psychologue
 - du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur
 - du titre de psychothérapeute
- **les étudiants ou élèves** des établissements préparant à l'exercice des professions de santé ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que ces professionnels
- **les professionnels employés par un particulier** employeur mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail, effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles;
- **les sapeurs-pompiers** et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile **ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile**, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes;
- **les personnes exerçant l'activité de transport** sanitaire ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale
- **les prestataires de services et les distributeurs** de matériels médicaux et paramédicaux;



Vaccination Obligatoire



Hors les cas de contre-indication médicale à la vaccination, **les justificatifs** sont:

- un justificatif du statut vaccinal ;
- un certificat de rétablissement ;
- le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest de moins de 24 h.

Début Décembre 2021 : ouverture de la campagne de rappel pour les personnes de 50 à 64 ans.

A partir du 15 Décembre 2021 : les personnes de plus de 65 ans et les personnes vulnérables devront justifier d'un rappel pour prolonger la validité de leur pass sanitaire.

Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

La **présentation de ces documents** est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3 du décret 2021-1059 du 07 Août 2021. *(voir pages 7 et 8)*

L'obligation de vaccination ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes soumises à la vaccination obligatoire exercent ou travaillent.

Les **locaux concernés par l'obligation vaccinale des étudiants et élèves des établissements de santé** sont les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité des professionnels de santé et des psychologues, ostéopathes ou de chiropracteurs, psychothérapeutes ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables.

Etablissements de Petite Enfance

Sont concernés :

- les établissements et services d'accueil du jeune enfant;
- les maisons d'assistants maternels ;
- les relais d'assistants maternels.

Un accueil est assuré au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

L'accueil des usagers est :

- organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation.
- assuré en limitant au maximum le brassage des enfants appartenant à des groupes différents.

Le **port du masque** est **obligatoire** dans les locaux pour :

- les personnels et les parents (ou représentants légaux) dans les espaces clos,
- les assistants maternels, y compris à domicile (sauf lorsque l'assistant maternel n'est en présence d'aucun autre adulte).

L'observation d'une **distanciation physique** d'au moins un mètre s'applique dans la mesure du possible. Dès lors que le maintien de la distanciation physique entre le professionnel et l'enfant et entre les enfants n'est par nature pas possible, l'établissement ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les établissements appliquent les mesures sanitaires prévues dans le **protocole spécifique**.



Enseignement – Etablissements de Type R

Ecoles, collèges et lycées – Activités périscolaires

L'accueil des usagers dans les établissements est organisé :

- dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et de distanciation;
- dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents.

L'observation d'une **distanciation physique** d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique dans la mesure du possible, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement.

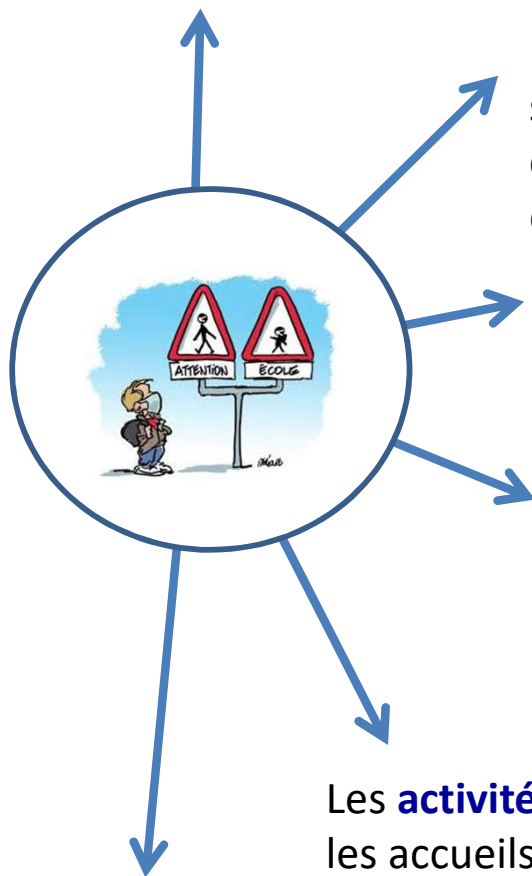
Le **port du masque** est **obligatoire** pour :

- les personnels et les parents (ou représentants légaux) dans les espaces clos;
- les élèves des écoles élémentaires, les collégiens, les lycéens;
- les enfants de six ans ou plus accueillis en structures périscolaires.

Les personnels des **écoles maternelles**, les personnels et élèves des **écoles élémentaires**, les personnels des **structures spécialisées** lorsqu'elles accueillent des enfants de six à dix ans, ces mêmes enfants et leurs représentants légaux **portent également un masque** de protection **dans les espaces extérieurs** de ces établissements. *[entrée en vigueur le 09 Décembre 2021]*

Les **activités** proposées dans les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement sont **organisées en plein air ou en intérieur**.

Les établissements appliquent les mesures sanitaires prévues dans le **protocole spécifique de Niveau 3**.



Enseignement – Etablissements de Type R

Ecoles, collèges et lycées – Activités périscolaires

Afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a établi pour la prochaine année scolaire, en lien avec les autorités sanitaires, une graduation comportant quatre niveaux :

		COVID-19			
		ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022			
		PROTOCOLE ET CADRE DE FONCTIONNEMENT			
		Le passage d'un scénario à un autre est arrêté en fonction du contexte sanitaire général apprécié par territoire et au vu de l'avis des autorités de santé.			
		NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
Doctrine d'accueil		<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Cours en présentiel au lycée 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Cours en présentiel au lycée 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Hybridation au lycée selon le contexte local 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Hybridation pour les élèves de 4^e et 3^e avec jauge à 50 % • Hybridation au lycée avec jauge à 50 %
Protocole sanitaire		<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur pour les personnels et les élèves à compter du collège (droit commun en extérieur) • Limitation des regroupements importants • Désinfection des surfaces fréquemment touchées une fois par jour et des tables du réfectoire après chaque service 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire (droit commun en extérieur) • Limitation du brassage par niveau obligatoire • Désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire après chaque service 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur et en extérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire • Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le 1^{er} degré • Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur et en extérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire • Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le 1^{er} degré • Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas

Enseignement – Etablissements de Type R

Ecoles, collèges et lycées – Activités périscolaires


Le niveau applicable au moment de la rentrée scolaire sera fonction de la situation épidémique à cette date et sera indiqué préalablement à la reprise des enseignements.

COVID-19

ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022
PROTOCOLE ET CADRE DE FONCTIONNEMENT

Le passage d'un scénario à un autre est arrêté en fonction du contexte sanitaire général apprécié par territoire et au vu de l'avis des autorités de santé.


	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
Activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de restriction à l'exercice des activités physiques et sportives (APS) 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur dans le respect d'une distanciation de 2 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur pour les activités de basse intensité compatible avec le port du masque et les règles de distanciation 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités physiques et sportives autorisées uniquement en extérieur et dans le respect d'une distanciation de 2 mètres
Protocole de contact-tracing	<ul style="list-style-type: none"> • Écoles : fermeture de la classe dès le 1^{er} cas • Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés) 	<ul style="list-style-type: none"> • Écoles : fermeture de la classe dès le 1^{er} cas • Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés) 	<ul style="list-style-type: none"> • Écoles : fermeture de la classe dès le 1^{er} cas • Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés) 	<ul style="list-style-type: none"> • Écoles : fermeture de la classe dès le 1^{er} cas • Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés)

 [EDUCATION.GOUV.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.education.gouv.fr/info-coronavirus)



© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - Juillet 2021

Enseignement Supérieur



L'accueil des usagers est autorisé, avec une jauge de **100 % de l'effectif** prévu par la réglementation incendie des ERP et l'application d'un protocole sanitaire adapté.

L'observation d'une **distanciation physique** d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique dans la mesure du possible, entre 2 personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement.

Etablissements d'Enseignement Artistique – Type R et L

Conservatoires, écoles de danse, etc.



L'accueil des usagers dans les établissements est organisé :

- dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et de distanciation;
- dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents.

L'observation d'une **distanciation physique** d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique dans la mesure du possible, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement.

Ces établissements peuvent accueillir des spectateurs dans les conditions citées pour les salles de type L.

Formation pour Adultes

Les organismes de formation, dont les centres de formation par apprentissage, **peuvent accueillir du public pour** les formations :

- publics assis ou debout
- autour de plateaux techniques ou en salle.



Les **examens** en présentiel sont autorisés, avec mise en place d'un protocole adapté.

Les établissements assurant la **formation professionnelle des agents publics** peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation.

Accueil du public dans des conditions respectant les mesures barrières et de distanciation physique, ainsi que **le port du masque** de protection.

Application des **protocoles** sanitaires adaptés.

Commerces – Etablissements de Type M

Réouverture de l'ensemble des **magasins de vente et les centres commerciaux**, relevant du Type M.

Les magasins de vente et centres commerciaux restant ouverts peuvent accueillir du public dans le **respect des mesures barrières et de distanciation physique**.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le **préfet de département peut limiter** le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements. Il **peut, après avis du maire, interdire l'ouverture** de ces commerces ou marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions sanitaires.

Les magasins de vente et centres commerciaux comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du Préfet, peuvent être soumis à l'obligation du pass sanitaire.

Marchés couverts ou non

Les **marchés ouverts ou couverts peuvent accueillir du public** dans le respect des règles sanitaires.

Le **port du masque** est **obligatoire** pour toute personne de onze ans ou plus.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le **préfet de département peut limiter** le nombre maximum de clients pouvant être accueillis sur les marchés.

Le préfet **peut, après avis du maire, interdire l'ouverture** de marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions sanitaires.

Restaurants et Débits de Boissons, Hébergements:

Les établissements de Type N – EF – O - OA

Les établissements relevant des types ci-après **peuvent accueillir du public** :

- les établissements de **type N** (Restaurants et débits de boisson)
- les établissements de **type EF** (Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson)
- les établissements de **type OA** (Restaurants d'altitude)
- et les établissements de **type O** (Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson).



Présentation **d'un pass sanitaire** pour l'accès aux espaces clos et en terrasse.

Portent un masque de protection : le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Interdiction des activités de danse jusqu'au 06 Janvier 2022 (repas dansants, etc.)
[entrée en vigueur le 10 Décembre à 6h00]

Peuvent accueillir du public, les **auberges collectives**, les **résidences de tourisme**, les **villages résidentiels** de tourisme, les **villages de vacances** et **maisons familiales** de vacances, les **terrains de camping** et de caravanage. Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des établissements recevant du public accueillent du public dans le respect des dispositions qui sont applicables aux types d'activités (restauration, sanitaires, etc.).

Etablissements Sportifs et de Plein-Air :

Etablissements Type X et PA à vocation sportive

Les **établissements sportifs** **peuvent** accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation physique;
- pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder la capacité d'accueil de l'établissement.



Les **vestiaires collectifs** sont **ouverts** au public.

Présentation d'un **pass sanitaire** pour les établissements dont l'accès fait habituellement office d'un contrôle.

Les activités physiques et sportives pratiquées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une **distanciation physique de deux mètres**, **sauf** lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Le pass sanitaire s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans **portent un masque de protection**.

Espaces divers, Culture et Loisirs :

Etablissements de Types L

Cinémas, salles de spectacles en configuration assise, théâtre, cirques non forains
Salles à usage multiple en configuration assis : salles des fêtes, salles polyvalentes...
Salles de réunion, d'audition, de conférence

Les **établissements de Type L peuvent accueillir du public** dans le respect des conditions suivantes :

- les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation physique;
- pour l'organisation de concerts accueillant du **public debout**, le nombre de spectateurs accueillis **ne peut excéder** la capacité d'accueil de l'établissement.

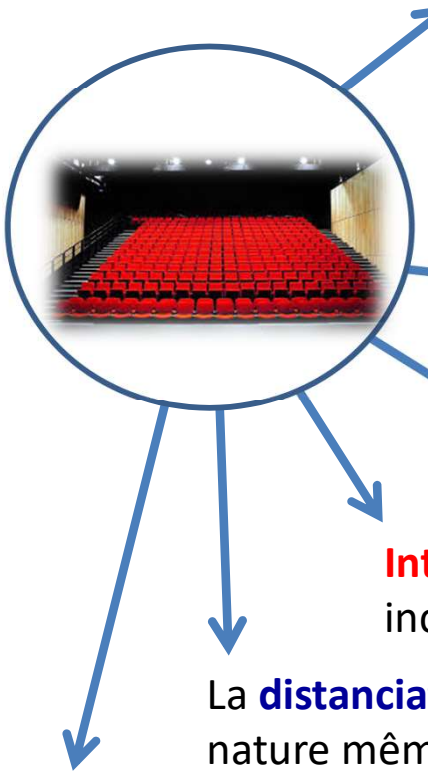
Le **port du masque** est **obligatoire** pour les personnes de 11 ans et plus, **sauf** pour la pratique d'activités artistiques.

Présentation d'un **pass sanitaire** pour l'accès à l'établissement. Pour les **séminaires** professionnels, un seuil à 50 personnes continuera de s'appliquer, et l'application se fera uniquement si ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises..

Interdiction des activités de danse liées à une activité de restauration jusqu'au 06 Janvier 2022 inclus (repas dansants, etc.) *[entrée en vigueur le 10 Décembre à 6h00]*

La **distanciation physique** n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

Les activités physiques et sportives pratiquées dans ces établissements sont soumises aux règles des ERP de Type X (Etablissements Sportifs Couverts) et PA (établissements de Plein Air).



Espaces divers, Culture et Loisirs :

ERP de Type S et de Type Y

Sont autorisés à accueillir du public dans le respect des dispositions mesures barrières et de distanciation physique, les établissements :

- **de Type S** : Bibliothèques, centres de documentation, médiathèques, consultations d'archives...
- **de Type Y** : Musées, monuments, centres d'art, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.) ayant un caractère temporaire.



Protocole adapté :

- . jauge définie par la commission de sécurité;
- . l'accès aux espaces permettant des regroupements est **autorisé** s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières ou de distanciation physique.
- . le **port du masque** est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus;
- . la **distanciation physique** n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

Présentation d'un **pass sanitaire** pour l'accès à l'établissement.

Etablissements de Plein-Air :

Rassemblements et Etablissements de Type PA - Espaces ouverts ou de Plein-Air

Parc zoologiques, parcs à thème, fêtes foraines ...

Les établissements sportifs **de type PA peuvent accueillir du public** avec le respect des règles sanitaires prévues pour les établissements sportifs couverts de type X.

Présentation d'un **pass sanitaire** pour les établissements dont l'accès fait habituellement office d'un contrôle.

Les **parcs zoologiques en plein air** peuvent ouvrir au public dans le respect des règles de sécurité sanitaires (distanciation physique et gestes barrières)

Les **Petits trains touristiques routiers** peuvent ouvrir avec une jauge de 100% de la capacité d'accueil.

Les **Parcs à thèmes** peuvent ouvrir selon les règles applicables à chaque Type d'ERP.

Les **fêtes foraines** (plus de 3 manèges) sont **autorisées** à accueillir du public dans le respect des gestes barrières et de distanciation physique.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces espaces si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires. Il peut, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans.



Espaces divers, Culture et Loisirs :

Les Chapiteaux, Tentes et Structures – Types CTS

Les établissements de type CTS **peuvent accueillir du public** pour des activités diverses dans le respect des conditions suivantes :

- les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation physique;
- pour l'organisation de concerts accueillant du **public debout**, le nombre de spectateurs accueillis **ne peut excéder 75 %** de la capacité d'accueil de l'établissement.

Présentation d'un **pass sanitaire** pour l'accès à l'établissement.

Le **port du masque** est **obligatoire** pour les personnes de 11 ans et plus, **sauf** pour la pratique d'activités artistiques ou sportives.

Interdiction des activités de danse liées à une activité de restauration jusqu'au 06 Janvier 2022 inclus (repas dansants, etc.) [entrée en vigueur le 10 Décembre à 6h00]



Espaces divers, Culture et Loisirs :

Les Expositions, foires-expositions et salons – Types T



Les établissements de Type T : établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, **peuvent accueillir du public.**

Mise en place du Pass Sanitaire à partir de 50 personnes (exposants non inclus).

Les Etablissements de Danse et Salles de Jeux – Types P



Les établissements de type P (Danse) **ne peuvent accueillir du public** : discothèques, salles de danse et salles de jeux ; **jusqu'au 06 Janvier 2022 inclus**

[entrée en vigueur le 10 Décembre à 6h00]

Présentation d'un pass sanitaire pour l'accès à l'établissement.

Les salles de loisirs indoor (bowlings, salles de jeux, escape game) **sont ouvertes** avec jauge de 100% de l'effectif.

Type V – Etablissements de Culte :

Les Etablissements de Culte – Type V :

Les établissements de type V sont **autorisés** à accueillir du public.

Tout rassemblement ou réunion en leur sein **est autorisé** dans les conditions garantissant le respect des gestes barrières et de distanciation physique.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements **porte un masque de protection**.

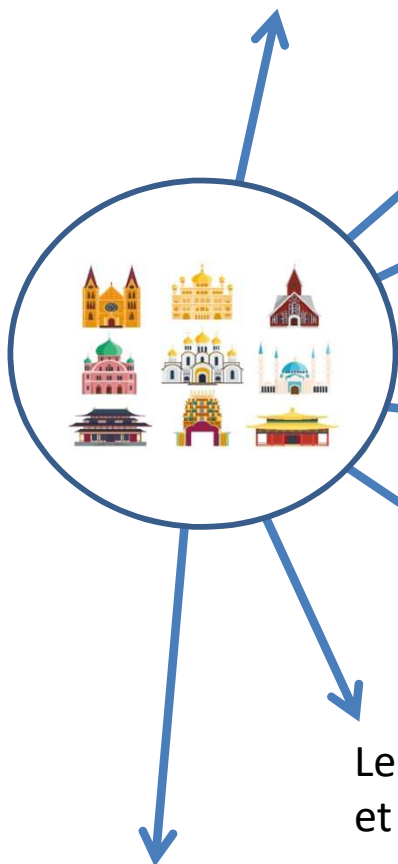
L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Présentation **d'un pass sanitaire** pour les événements autres que culturels organisés au sein de l'établissement.

Les événements ne présentant pas un caractère culturel organisés dans les établissements de culte (concerts, etc.) sont soumis aux règles applicables aux types d'activités réalisées.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice et lors des cérémonies, du **respect des dispositions sanitaires**.

Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions sanitaires.



Espaces divers

Les Etablissements et Installations Divers

Les **établissements thermaux peuvent accueillir** du public à 100% de leur capacité d'accueil.



Les établissements recevant du public qui proposent de **Thalassothérapie** et des **activités d'entretien corporel** peuvent accueillir du public dans la limite de 35 % de la jauge pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue.

Les **visites immobilières** et les **services à domicile** sont **autorisés**, pour les professionnels comme les particuliers, avec respect du protocole sanitaire applicable

Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des mesures barrières et des mesures d'affichage des consignes :

- . **les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés** dans les zones urbaines ;
- . **les plages, plans d'eau et lacs.**

Les **Croisières et bateaux à passagers avec hébergement** sont **autorisés au public**, avec mise en place du pass sanitaire à partir de 50 passagers.

accin COVID-19
TOUS VACCINÉS, TOUS PROTÉGÉS

DOSE DE RAPPEL
RESTEZ PROTÉGÉ

Pour se prémunir face à une baisse de protection dans le temps, une dose de rappel est nécessaire pour les personnes ayant reçu le vaccin Janssen, les plus de 65 ans, les personnes à risque de formes graves ainsi que leur entourage, les professionnels travaillant au contact de personnes vulnérables.

MAINTENANT, C'EST ENCORE PLUS SIMPLE !
Prenez rendez-vous :
 ► chez votre médecin traitant
 ► en centre de vaccination
 ► ou auprès de vos professionnels de santé

QUAND EFFECTUER SA DOSE DE RAPPEL ?

4 SEMAINES après la dernière injection pour les personnes ayant reçu le vaccin Janssen	ENTRE 3 ET 6 MOIS après la dernière injection pour les personnes sévèrement immunodéprimées	6 MOIS après la dernière injection pour les autres personnes éligibles
--	---	--

5 mois
de délai entre la dernière injection ou infection Covid et le rappel du vaccin contre le Covid-19.

Dès 3 mois pour les personnes sévèrement immunodéprimées, sur avis médical.

Pour les personnes vaccinées avec Janssen, une injection additionnelle 4 semaines après la vaccination, puis une dose de rappel 5 mois après.

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

#COVID19

La dose de rappel en bref

Pour qui ?

Les adultes à partir de 18 ans.

Quand ?

Dès 5 mois après ma 2e dose ou après avoir eu la COVID. Passe sanitaire valide jusqu'à 7 mois après la 2e injection.

Exemple :

J'ai reçu ma 2e dose de vaccin le 14 août 2021. Je peux faire mon rappel à partir du 14 janvier 2022. Si je ne le fais pas, mon passe expirera le 15 mars 2022.



Où faire mon rappel ?

- dans un centre de vaccination
- auprès de mon médecin traitant ou du travail
- auprès de ma sage-femme
- en pharmacie
- en cabinet infirmier
- en laboratoire de biologie médicale
- auprès de mon chirurgien-dentiste

SAUVEZ DES VIES
RESTEZ PRUDENTS

Direction Générale des Services - Mission Sécurité Municipale
Service Gestion des Risques

accin COVID-19
SE VACCINER, SE PROTÉGER